



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vidéoprotection 10.2017 . Tome 3 - édition du  
09/01/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B. Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
dossier : 20100392  
Arrêté n°2017-0562  
Mairie de Tourettes sur loup  
Arrêté autorisation

## Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 22 juin 2017 par laquelle le maire de Tourettes sur Loup sollicite une autorisation d'installer et d'étendre son système de vidéoprotection sur la commune,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 28 septembre 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2017,
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Tourettes sur Loup est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 40 caméras sur divers sites et voies de circulation de la commune, conformément à la liste figurant sur le dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques,

- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 6** : le maire assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images sera assuré par l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la police municipale, le garde-champêtre chef, et l'agent de surveillance de la voie publique.

**Article 9** : conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 10** : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 28 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 14** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 17** : Mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 18** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 19** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Damien Bagaria – maire de Tourettes sur Loup – Place Maximin Escalier – Tourettes sur loup (06140).

Fait à Nice, le

21 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DHLR E 3371

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0538  
Bar la source- Tourrette/loup

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 30 août 2017 par le gérant du bar brasserie « La source » à Tourette-sur-Loup, 18, route de Grasse;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 21 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant du bar brasserie « la source » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Tourrette-sur-Loup, 18 route de Grasse.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Eric Pappalardo, bar brasserie « la source » 18 route de Grasse à Tourrette-sur-Loup (06140)

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet et Directeur de Cabinet  
06140, 2017

Jean-Gabriel DELACROY



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRÊTE 20170522  
CM GAB Tourrettes sur loup

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;
- VU** la demande d'autorisation formulée le 24 juillet 2017 par le responsable du service sécurité du Crédit Mutuel dont le siège situé à 494 avenue du Prado Marseille (13008) pour l'installation d'un système vidéoprotection en faveur de son guichet automatique hors site à Tourrettes-sur-Loup, place de la libération ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 11 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : le responsable du service sécurité du Crédit Mutuel, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras extérieures en faveur du guichet automatique de billets hors site à Tournettes-sur-Loup, place de la libération.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service sécurité de la banque.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le responsable du système de sécurité CCS sécurité réseaux assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du responsable de sécurité, du directeur de l'agence, du personnel de sécurité, des opérateurs de télésurveillance, et des techniciens de maintenance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service sécurité Crédit Mutuel – 494 avenue du Prado – 13008 – Marseille.

Fait à Nice, le 02 DEC. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELAOROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n°2017-0533  
Mairie Vallauris-Golfe-Juan  
locaux service de la police municipale

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le livre II Titre V du Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4,
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande en date du 28 juillet 2017 par laquelle le maire de Vallauris-Golfe-Juan sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans les locaux du service de police municipale de la commune de Vallauris,
- VU** la réception en préfecture du dossier complet le 20 septembre 2017,
- VU** l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 4 octobre 2017,

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Vallauris-Golfe-Juan est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 2 caméras intérieures dans les locaux du service de police municipale (hall d'accueil et salle d'attente), situés à Vallauris-Golfe-Juan, 130 boulevard Jacques Hugo.

**Article 2** : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 3** : le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du maire.

**Article 4** : les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

**Article 6** : Le responsable de la police municipale assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous la responsabilité du maire conformément à la liste des agents habilités à accéder aux images..

**Article 9** : conformément à l'article L.252-3, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police administrative.

**Article 10** : les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 11** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 12** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 20 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 13** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

**Article 14** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 15** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 16** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.


**Article 17** : Mention des délais de recours.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 18** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes.

**Article 19** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Madame Michelle Salucki – Maire de Vallauris – Place Cavasse – Vallauris (06220).

21 NOV. 2017  
 Fait à Nice, le   
 Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet  
 JORLP.E.3371  
 Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 20170496  
Aful Villeneuve loubet chez Sudeco

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/OCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 27 juin 2017 par le directeur technique du syndic « AFUL Villeneuve Loubet chez Sudeco » en faveur du centre commercial Géant Casino situé à Villeneuve-Loubet (06270), route du bord de mer ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 13 septembre 2017;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur technique du syndic « AFUL Villeneuve Loubet chez Sudeco » est autorisé à faire fonctionner 21 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection en faveur du centre commercial, Géant Casino situé à Villeneuve-Loubet, route du bord de mer.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens
- Secours à personne – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques

**Article 6** : Le directeur technique assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du directeur technique conformément à la liste des personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Bernard Tessarge – directeur technique de la société « AFUL Villeneuve-Loubet chez Sudeco » - route du bord de mer à Villeneuve-Loubet(06270)

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DRLP-4 3371

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0539  
Fondation Auguste Escoffier - VILLENEUVE LOUBET

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 10 août 2017 par la conservatrice adjointe de la fondation Auguste Escoffier au profit de la Fondation Auguste Escoffier - 3 rue Auguste Escoffier - 06270 Villeneuve Loubet ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 27 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La conservatrice adjointe, bénéficiaire de l'autorisation de la Fondation Auguste Escoffier- sis à Villeneuve Loubet, 3 rue Auguste Escoffier, est autorisée à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La conservatrice adjointe assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du secrétaire général, du conservateur et de la conservatrice adjointe.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Emmanuelle Simanski - Fondation Auguste Escoffier - 3 rue auguste escoffier - (06270) Villeneuve-Loubet.

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
D.R.S.P.E. 1371

Jean-Gabriel DELACROY



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 20170504  
Pharmacie Saint Paul

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation formulée le 17 juillet 2017 par le gérant de la pharmacie « de saint Paul » pour son établissement situé à 1, route des Serres à Saint Paul de Vence ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 5 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la pharmacie « de saint Paul » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à saint Paul de Vence , 1 route des Serres.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Franck Chevalier - gérant de la pharmacie «de saint Paul» - 1, route des Serres à saint Paul de Vence (06570)

Fait à Nice, le 21 NOV 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DRLP-E 0371

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 2017/0450

Benetton Group - SAINT LAURENT DU VAR

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 8 juin 2017 par le directeur financier de « Benetton group » pour l'établissement situé à Cap 3000, avenue Eugène Donadèi à Saint Laurent du Var ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 août 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur financier, bénéficiaire de l'autorisation de « Benetton Group » est autorisé à faire fonctionner 7 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement situé à Cap 3000, avenue Eugène Donadeï, à Saint Laurent du Var (06700).

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la direction.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : La directrice de l'établissement assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du responsable de l'établissement.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 15 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Massimo Jonata - Benetton Group – 37 rue de Châteaudun –Paris (75000).

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DRLH: 3971

Jean-Gabriel DELACROY





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0568  
SARL le Socrate - Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 19 juillet 2017 par le directeur de la « SARL le Socrate », 2 rue de Suisse à Nice ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 29 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le directeur de la « SARL le Socrate » est autorisé à faire fonctionner 2 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son restaurant, situé à Nice, 2 rue de Suisse.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du directeur.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le directeur assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du directeur.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 8 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Hakim Djabri « SARL le Socrate » - 2 rue de Suisse à Nice (06000).

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
D. DELACROY

Jean-Gabriel DELACROY



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
**Cabinet du préfet**  
**Direction des sécurités**  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0487  
SARL FRERE ARAHMI - NICE

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

- VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation formulée le 9 juin 2017 par le gérant de la SARL « frères Arahmi » au profit de son établissement « royal com », situé à Nice, 23 rue d'Angleterre ;
- VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 25 juillet 2017 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant, bénéficiaire de l'autorisation de SARL frères Arahmi- sis à Nice, 23 rue d'Angleterre, est autorisé à faire fonctionner 4 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement « royal com ».

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention du trafic de stupéfiants

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du gérant de l'établissement.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 14 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Arahmi Mohamed - SARL « Frères Arahmi » - 23 rue d'Angleterre - 06000 Nice

Fait à Nice, le

21 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
DRLP-E 3971

Jean-Gabriel DELACROY



## PREFET DES ALPES-MARITIMES

**Préfecture des Alpes-Maritimes**  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de Bureau: Benjamin GODET  
Affaire suivie par: M. Chauvin  
VIDEO/ARRETE 2017/0491  
SARL le comptoir des gastronomes - Nice

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 31 mai 2017 par le gérant de la « SARL le comptoir des gastronomes », pour son établissement situé à Nice 25 bis promenade des anglais ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 3 août 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le gérant de la « SARL le comptoir des gastronomes » est autorisé à faire fonctionner 6 caméras intérieures de vidéoprotection en faveur de son établissement, situé à Nice, 25 bis promenade des anglais.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du gérant .

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes,
- prévention risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

**Article 6** : Le gérant assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du gérant.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous un délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.



**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 16** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur Johnny Prevost - « SARL le comptoir des gastronomes » - 25 bis promenade des anglais- Nice (06000)

Fait à Nice, le

21 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DILLP/E3871

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des alpes-maritimes**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 2010176  
opération 20170541  
arrêté CIC renouvellement autorisation Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire du Crédit Mutuel, sise à Nice, rue de la Buffa ;

**VU** la demande formulée le 17 juillet 2017 par le responsable du service de sécurité du Crédit Mutuel dont le siège situé à Marseille (13008), 494 avenue du Prado sollicitant le renouvellement et l'extension du système vidéoprotection en faveur de son agence bancaire à Nice, 21 rue de la Buffa ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 22 septembre 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 04 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service sécurité de la banque Crédit Mutuel, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéosurveillance composé de 10 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire à Nice, 21 rue de la Buffa.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité du service de sécurité de la banque.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendies/accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

**Article 6** : Le responsable du système de sécurité CCS sécurité réseaux assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité du responsable de sécurité, du directeur de l'agence, du personnel de sécurité, des opérateurs de télésurveillance, et des techniciens de maintenance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : mention des délais de recours

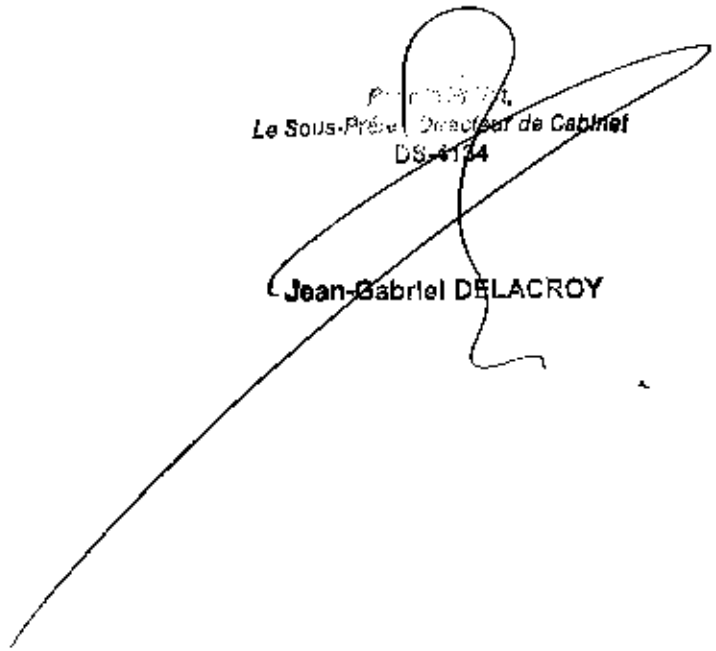
La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service de sécurité du Crédit Mutuel – 494 avenue du Prado – 13008 – Marseille.

Fait à Nice, le **12 DEC. 2017**

  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

**Jean-Gabriel DELACROY**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des alpes-maritimes  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
Arrêté n° 20100127  
opération 20170547

arrêté renouvellement BNP PARIBAS Nice rue Barla

### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4,

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 modifié, portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire BNP PARIBAS, sise à Nice, 10 rue Barla,

**VU** la demande formulée le 6 juillet 2017 par le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS dont le siège est à Paris, 14 boulevard Poissonnière, sollicitant le renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire située à Nice, 10 rue Barla,

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 25 septembre 2017,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 04 octobre 2017,

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS dont le siège est à Paris, 14 boulevard Poissonnière, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Nice, 10 rue Barla.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable du service sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection incendie / accident,
- la prévention d'actes terroristes.

**Article 6** : Le responsable de l'agence et le responsable de la sécurité assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée par le responsable de l'agence, le responsable du service sécurité et par les opérateurs de la station de télésurveillance.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS – 14, boulevard Poissonnière – 75450 – Paris Cedex.

**12 DEC. 2017**

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des alpes-maritimes**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**  
Chef de bureau : B.Godet  
Affaire suivie par : c.chauvin  
VIDEO/ARRETE/2017  
dossier 20110297  
opération 20170555

Arrêté renouvellement autorisation Barclays bank Nice

### **Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le livre II titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4,

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire NOR INT D 09 00057 C du 12 mars 2009 précisant la composition du dossier de demande d'autorisation qui doit être déposé par les banques et établissements de crédit,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire de la Barclays Bank, sise à Nice, 2 rue Alphonse Karr,

**VU** la demande formulée le 24 juillet 2017 par le responsable sécurité de la Barclays Bank dont le siège est à Paris, 183 avenue Daumesnil, sollicitant le renouvellement du système de vidéoprotection en faveur de l'agence bancaire située à Nice, 2 rue Alphonse Karr,

**VU** la réception en préfecture du dossier complet le 25 septembre 2017,

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017,

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le responsable service sécurité de la Barclays Bank dont le siège est à Paris, 183 avenue Daumesnil, est autorisé à faire fonctionner un système de vidéoprotection composé de 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure en faveur de l'agence bancaire sise à Nice, 2 rue Alphonse Karr.



**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenue d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous l'autorité du responsable du service sécurité.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 6** : Le responsable service sécurité de la Barclays Bank assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision de la caméra.

**Article 8** : L'exploitation des images est assurée par le responsable service sécurité de la Barclays Bank et l'installateur.

**Article 9** : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 30 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

**Article 11** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées .

**Article 12** : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

**Article 13** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 14** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 15** : Mention des délais de recours

La saisine éventuelle de la juridiction administrative doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 16** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 17** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le responsable service sécurité de la Barclays Bank – 183 avenue Dausmenil – 75012 – Paris cedex.

Fait à Nice, le 12 Dec. 2011

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
DS-4134

Jean-Gabriel DELACROY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Chef de Bureau: Benjamin GODET

Affaire suivie par: M. Chauvin

VIDEO/ARRETE 2017/0486

JENY SUN COIFFURE - VILLENEUVE LOUBET

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le Livre II Titre V du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-7 à R.253-4 ;

**VU** l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation formulée le 16 juin 2017 par la gérante du salon « Jeny Sun Coiffure » situé à Villeneuve Loubet , 753 route de la colle le Cézanne, les hameaux du soleil ;

**VU** la réception en préfecture du dossier complet en date du 26 juillet 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 4 octobre 2017 ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La gérante, bénéficiaire de l'autorisation du salon de coiffure « JENY SUN COIFFURE », situé à Villeneuve Loubet, 753 route de la colle le Cézanne, les hameaux du soleil , est autorisée à faire fonctionner 3 caméras de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le fonctionnement de ce système de vidéoprotection est placé sous la responsabilité de la gérante.

**Article 4** : Les caméras objet de cette demande visualisent le site tel que décrit au dossier de l'affaire.

**Article 5** : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- sécurité des personnes.

**Article 6** : La gérante assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

**Article 7** : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

**Article 8** : L'exploitation des images est sous l'autorité de la gérante.

**Article 9** : Le système fonctionne sans enregistrement des images autorisées.

**Article 10** : Cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisées.

**Article 11** : Est interdite toute visualisation de nature à porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne.

**Article 12** : Toute modification à caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

**Article 13** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le préfet des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 14** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Madame Jennifer Adam – « Jeny Sun Coiffure » - 753 route de la colle le Cézanne, les hameaux du soleil - (06270) Villeneuve Loubet.

Fait à Nice, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général et Directeur de Cabinet  
N° 11

Jean Gabriel DELACROIX

S O M M A I R E

Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2
Direction des sécurités.....	2
Videoprotection.....	2
Tourettes sur loup Sites et Voies Circulation.....	2
Tourrette sur Loup Bar Brasserie La Source.....	5
Tourettes sur Loup pl. liberation Credit Mutuel.....	8
Vallauris Golfe Juan locaux Police Municipale.....	11
Villeneuve Loubet Centre Commercial Geant Casino.....	13
Villeneuve Loubet fondation Auguste Escoffier.....	16
St Paul de Vence Pharmacie de Saint paul.....	19
Saint Laurent du Var Benetton Group Cap 3000.....	22
Nice Sarl restaurant le Socrate.....	25
Nice Sarl Freres Arahmi Royal com.....	28
Nice Sarl Comptoir des Gastronomes.....	31
Nice rue de la Buffa Credit Mutuel.....	34
Nice rue Barla BNP Paribas.....	37
Nice rue A. Karr Barclays Bank.....	40
Villeneuve Loubet Salon Jenny Sun Coiffure.....	43

## Index Alphabétique

Nice Sarl Comptoir des Gastronomes.....	31
Nice Sarl Freres Arahmi Royal com.....	28
Nice Sarl restaurant le Socrate.....	25
Nice rue A. Karr Barclays Bank.....	40
Nice rue Barla BNP Paribas.....	37
Nice rue de la Buffa Credit Mutuel.....	34
Saint Laurent du Var Benetton Group Cap 3000.....	22
St Paul de Vence Pharmacie de Saint paul.....	19
Tourettes sur loup Sites et Voies Circulation.....	2
Tourrette sur Loup Bar Brasserie La Source.....	5
Tourettes sur Loup pl. liberation Credit Mutuel.....	8
Vallauris Golfe Juan locaux Police Municipale.....	11
Villeneuve Loubet Centre Commercial Geant Casino.....	13
Villeneuve Loubet Salon Jenny Sun Coiffure.....	43
Villeneuve Loubet fondation Auguste Escoffier.....	16
Direction des sécurités.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	2